



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE  
2, rue Paul Louis Courier  
24016 - PERIGUEUX Cedex  
☎ 05.53.02.26.37

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.I.R.E. (Direction régionale de  
l'industrie, de la recherche et de l'environnement -  
Subdivision de la Dordogne  
☎ 05.53.02.65.80  
N° GIDIC : 052.8282

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE 29 JUIL. 2009

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
AUTORISATION  
d'exploiter un centre de transit,  
regroupement et prétraitement de  
déchets industriels et urbains par la  
société SANITRA FOURRIER**

à

**ZAE Le Landry II  
24750 - BOULAZAC**

**LA PREFETE de la DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'Environnement son titre 1er. du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30/08/85 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels ;
- VU** le dossier de demande déposé en préfecture de la Dordogne en juin 2007 et complété en septembre 2008, présentée par la société SANITRA FOURRIER dont le siège social est située 8, rue André Doussé à Mérignac (33700), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit, regroupement et prétraitement de déchets Industriels et urbains sur la commune de Boulazac ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes visées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** les compléments fournis par la société SANITRA FOURRIER en réponse aux avis susvisés ;
- VU** le courriel de la société SANITRA FOURRIER en date du 18 mai 2009, par lequel elle renonce à l'exploitation des installations visées par les rubriques 167C et 2799 de la nomenclature des ICPE ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2008 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 7 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté constituent les mesures susvisées,

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société SANITRA FOURRIER dont le siège social est situé 8 rue André Dousse 33700 Mérignac est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Boulazac - ZAE Le Landry II, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

1.

Rubrique	Alinéa	Régime AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
167	A	A	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées A - station de transit	Récupération d'hydrocarbures, eaux huileuses, solutions industrielles, déchets toxiques en quantités dispersées	Sans critère	4500 t/an
322	A	A	Stockage et traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains A- station de transit	Stockage de graisse et résidus de curage	Sans critère	1000 t/an

1434	1-b	D	Distribution de liquides inflammables	Un poste de distribution de gazole	Débit équivalent > 1 m3/h	2,4 m3/h
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Stockage aérien de 20 m3 (réel) de gazole	Capacité équivalente > 10 m3	< 3 m3

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu dit
Boulazac	N°43 de la section AL du cadastre	ZAE Le Landry II

#### ARTICLE 1.2.3. HORAIRES D'ACTIVITE

L'exploitation des installations visées à l'article 1.2.1 est autorisée du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. Le centre de transit peut toutefois être exploité en dehors de ces horaires et jours pour répondre à des situations exceptionnelles ou d'urgence (dépollution suite à accident routier, industriel ...)

#### ARTICLE 1.2.4. GESTION DES APPORTS ET STOCKAGES DE DECHETS SUR LE SITE

##### *Article 1.2.4.1. Aménagement général du site, des aires de travail et de circulation*

Afin d'en interdire l'accès, le centre de transit est efficacement clôturé sur toute sa périphérie. Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et limitant l'envol de poussières. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Un panneau placé à proximité de l'entrée principale du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement. L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques. Le sol des voies de circulation et de garage ou stationnement, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au présent arrêté.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet suivant les modalités fixées par l'article R512-63 du Code de l'Environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage futur à prendre en compte est le suivant : usage à vocation industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

En sus, les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés et ferrallés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées. Pour tous les réservoirs de liquides inflammables visés par la rubrique 1432 et toutes les canalisations enterrés, l'exploitant respecte les obligations de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

## **CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire au sens du Code de l'Urbanisme.

## **CHAPITRE 1.8 NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société SANITRA FOURRIER.

Une copie de ce document sera transmise aux maires de Boulazac, Trélissac et Bassillac qui le déposeront aux archives de leur commune et pourront le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en mairie sera également effectué pour une durée minimale d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par les maires concernés et sera transmise à la préfecture de la Dordogne (mission environnement et agriculture)

Un avis sera inséré, par les services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation, en permanence et de façon visible.

## **CHAPITRE 1.9 EXECUTION**

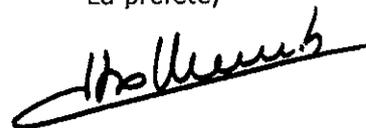
Mme la secrétaire générale de la Préfecture de Dordogne,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

MM. les Maire des communes de Boulazac, Trélissac et Bassillac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 JUIL 2009  
La préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts ou fermés autant que possible et si besoin ventilés. En tant que de besoin, les événements de respiration des cuves sont munis de dispositifs pour limiter les odeurs.

Les fosses de curage des résidus urbains sont capotées. Elles sont vidangées régulièrement pour limiter toute apparition de gaz odorants. Pour les cuves fixes, les chargements et déchargement s'effectuent par tuyaux étanches et jointés entre la cuve et le camion citerne. L'ensemble doit rester en circuit fermé pour limiter tout dégagement d'odeurs.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation d'espèces autochtones sont mis en place en périphérie du centre de transit.

### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitation des installations n'est pas à l'origine d'émissions atmosphériques canalisées.

---

## **TITRE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'eau potable à partir d'un raccordement équipé d'un compteur totalisateur et d'un dispositif de disconnexion.

L'eau consommée est due :

- aux usages domestiques du personnel ;
- aux usages industriels (évalué à quelques m<sup>3</sup>/semaine environ) :
  - lavages interne et externe des camions et des citernes,
  - aux essais périodiques et ponctuels de la défense incendie.

Toute disposition est prise pour éviter des retours de substances dangereuses ou polluantes dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les réseaux internes de distribution de l'eau dans l'établissement. L'exploitant analyse ce risque pour chaque poste de distribution interne et met en place, s'il y a lieu, les moyens internes nécessaires.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau potable est établi en précisant les origines de l'eau distribuée (point de raccordement). Ce plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les dispositions retenues, le cas échéant si nécessaire, pour prévenir les risques de retour d'eau. Ce plan daté est mis à jour à l'occasion de chaque modification notable.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

#### ***Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques***

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### ***Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux***

Un système doit permettre l'isolement des réseaux eaux pluviales de l'établissement (hors eaux de toiture) par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1 ) Les eaux usées sanitaires du bâtiment administratif. Elles sont collectées et raccordées au réseau d'assainissement collectif desservant le site et les dirigeant vers la station d'épuration de Boulazac.
- 2 ) Les eaux pluviales de toiture du centre de transit sont collectées et rejetées au réseau eaux pluviales de la commune de Boulazac.
- 3 ) Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées du centre de transit sont collectées et dirigées vers un décanteur et séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau eaux pluviales communal desservant le site. Elles sont susceptibles d'être polluées et doivent être traitées en vue de respecter les valeurs limites de rejet visées à l'Article 4.3.4.2.
- 4 ) Les eaux de lavage extérieur des camions et citernes doivent être collectées et dirigées vers les ouvrages visés au point 3 ).
- 5 ) Les eaux de lavage intérieur des camions et citernes doivent être collectées de manière sélective en vue de leur élimination comme des déchets dans des installations autorisées à cet effet. Ces eaux sont dirigées et stockées avant leur élimination dans des fosses enterrées bétonnées (fosses de collecte des résidus urbains ou eaux hydrocarburées selon le cas).

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans le (les) nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, ENTRETIEN**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement), tels que décanteur, séparateur à hydrocarbures, débourbeur déshuileurs ... des eaux visées aux points 3 ) et 4 ) de l'Article 4.3.1. doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées à l'Article 4.3.4.2. . En cas de dépassement des valeurs limites, toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour y remédier (redimensionnement, entretien ...). Elles sont entretenues, nettoyées, curées en tant que de besoin.

### **ARTICLE 4.3.4. REJETS DANS LE MILIEU NATUREL**

#### **Article 4.3.4.1. Aménagements**

Avant rejet au réseau communal, en sortie de séparateur à hydrocarbures, le dispositif de rejet des eaux visées aux points 3) et 4) de l'Article 4.3.1. est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité (en vue des prélèvements d'échantillons aux fins de contrôles ...). Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le point de prélèvement d'échantillons est aménagé pour permettre les mesures du débit (canal de mesure ou équivalent).

#### **Article 4.3.4.2. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Le rejet des eaux visées aux points 3 ) et 4 ) de l'Article 4.3.1. déversés au réseau eaux pluviales communal doit être exempt de matières flottantes et respecter, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	Normes
Température	< 30°C	
pH	compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)	T90-008
DCO	< 300 mg/l si le flux < 50 kg/j (125 mg/l au delà)	NF T90-101
MEST	< 100 mg/l si le flux < 15 kg/j (35 mg/l au delà)	NF EN 872
DBO5	< 100 mg/l si le flux < 30 kg/j (30 mg/l au delà)	NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	NF EN ISO 9377-2

Ces valeurs limites doivent être respectées avant toute dilution. Pour toute autre substance, la valeur limite à respecter est fixée, si elle y est référencée, par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré en application de l'article L35.8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

#### **Article 4.3.4.3. Surveillance des rejets**

L'exploitant met en place, sous sa responsabilité, une autosurveillance qui comprend au minimum un contrôle semestriel du rejet visé aux points 3 ) et 4 ) de l'Article 4.3.1.

Cette autosurveillance porte sur les paramètres visés à l'Article 4.3.4.2.

Les résultats font l'objet d'un rapport adressé à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des analyses par l'exploitant, accompagné, en cas de dépassement des valeurs limites, de la présentation par l'exploitant des mesures prises dans les plus brefs délais pour y remédier.

Ils sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence et la nature de cette autosurveillance pourront être adaptées en accord avec l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.5. CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement (hors toiture) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou le déversement accidentel de liquides polluants. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un volume minimal de 75 m<sup>3</sup> constitué par les rétentions des stockages du centre de transit et la zone de manœuvre en rétention bordée d'un muret périphérique.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux recueillies ne peuvent être rejetées au réseau communal qu'après analyse de la compatibilité du rejet aux valeurs limites fixées ci avant et l'absence de pollution caractérisée. Dans le cas contraire, elles sont éliminées en tant que déchet.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

##### *Article 5.1.2.1. Généralités*

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) générés par son activité (autres que les déchets en transit) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Un registre spécifique des déchets dangereux produits sur le site est mis en place.

##### *Article 5.1.2.2. Déchets d'emballage*

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du dit décret ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

##### *Article 5.1.2.3. Huiles usagées*

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

##### *Article 5.1.2.4. Piles et accumulateurs*

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

##### *Article 5.1.2.5. Pneumatiques usagés*

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

---

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite du site	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau de l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

### ARTICLE 6.2.3. AMENAGEMENT

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception, l'implantation et le fonctionnement de ses installations (déplacement d'unité bruyante, capotages, écrans phoniques ...) pour concourir au respect des articles du présent chapitre.

### ARTICLE 6.2.4. CONTROLES DES NIVEAUX ACOUSTIQUES

Une campagne de mesure du bruit est réalisée par un organisme tiers **dans l'année qui suit la notification du présent arrêté** sur une période représentative de la situation du site (\*) afin de s'assurer du respect des articles du présent chapitre. A défaut, l'exploitant prend les mesures correctives nécessaires.

Le bilan de cette campagne accompagné, le cas échéant, de la présentation des mesures correctives, est transmis à l'inspection des installations classées sous trois mois à l'issue des mesures.

Les campagnes de mesures sont renouvelées tous les 3 ans.

\* : correspondant à la plage horaire de fonctionnement du site.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

En particulier, les zones réputées dangereuses de l'établissement (Chapitre D Etude de danger p5/61 risque incendie) seront accessibles et desservis par une voie engin au moins sur le demi périmètre de ces zones.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures ouvrables, le site est surveillé (gardiennage, télésurveillance ...).

##### **Article 7.2.1.1. Contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

### **ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Le centre de transit est constitué de trois bâtiments de stockage dénommés A, B et C. Les façades des bâtiments de stockage doivent être équipées de murs coupe feu 2 h tels que matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

### **ARTICLE 7.2.5. PERMIS DE FEUX ET DE TRAVAIL**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque en raison de la présence de produits ou d'atmosphères inflammables, explosibles ou toxiques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **ARTICLE 7.2.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### ***Article 7.2.6.1. Organisation de l'établissement***

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ***Article 7.2.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses***

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### ***Article 7.2.6.3. Rétentions***

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide, en particulier de déchets dangereux susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de confinement et aux fosses enterrées.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Elles ne sont pas équipées de dispositif d'obturation. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement, le réseau intérieur de collecte des eaux de ruissellement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme contenant ou constitués de substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et abritées des eaux météoriques.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention non abritée restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.2.6.4. Transports - chargements - déchargements**

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Le bon fonctionnement des dispositifs de contrôle des niveaux est vérifié périodiquement.

#### **Article 7.2.6.5. Elimination des produits contenant des substances ou préparations dangereuses en cas d'accident**

L'élimination des produits contenant substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur évacuation directe vers le milieu naturel est interdite (les dispositions à prendre en cas d'incendie sont édictées dans le présent arrêté ci-après).

## **ARTICLE 7.2.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 7.2.7.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Il dispose notamment :

- d'extincteurs,
- de réserves de sable ou matériaux solides avec pelles ;

Sur le domaine public, deux poteaux à incendie délivrant au minimum 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sont implantés à moins de 200 mètres de l'établissement.

### **Article 7.2.7.2. Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements privés ci dessus décrits sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.2.7.3. Consignes d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Le personnel est formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

### **Article 7.2.7.4. Plan d'intervention**

Un plan d'intervention des sapeurs pompiers et des moyens intérieurs doit être réalisé et des contacts réguliers entre les sapeurs pompiers et ces moyens ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours doivent être établis et entretenus.

L'exploitant fournira au SDIS :

- Un jeu de plans du site faisant apparaître :
  - Le cheminement des eaux,
  - Les organes généraux de coupures des fluides,
  - L'emplacement des compteurs, locaux à risques,
  - L'emplacement des bâtiments ou zones avec les dangers principaux,
  - Les moyens propres à l'entreprise relatifs à la défense incendie avec leurs emplacements,
- La liste des hydrocarbures, solvants, métaux lourds susceptibles d'être rencontrés lors d'une opération de secours sur le site ainsi que les fiches de dangers et de données toxicologiques,
- La liste des responsables pouvant être contactés, leur numéro de téléphone (diffusion restreinte).

---

## **TITRE 8 PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES**

---

### **CHAPITRE 8.1 EPANDAGE**

#### **ARTICLE 8.1.1. EPANDAGE**

L'épandage des déchets transitant par le site est interdit.

### **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT OU PRETRAITEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS**

#### **ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT OU PRETRAITEMENT**

Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés doit être établie.

Une aire étanche ou une cuve demeurant vides en régime normal et affectées à des stockages exceptionnels de déchets, issus en particulier d'accidents de la circulation mettant en cause des matières polluantes peuvent être aménagées. 2 bennes de 15 m<sup>3</sup> sont prévues à cet effet.

#### **Cuves**

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de déchets liquides. Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles par an des cuves.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

#### **Fosses**

Les fosses destinées aux déchets (eaux hydrocarbonées et résidus urbains) sont maçonnées et étanchéifiées et doivent être visitables. Elles sont curées, nettoyées autant que de besoin

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

#### **Fûts**

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée. Les fûts sont maintenus fermés.

Les dépôts sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.  
L'exploitant débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé au fuyard dès sa détection.

#### Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

En particulier pour les cuves fixes, les chargement et déchargement s'effectuent en circuit fermé par tuyaux étanches et jointés entre la cuve et le camion citerne.

#### Prétraitement

Le prétraitement opéré dans l'établissement consiste en une séparation de phases du mélange de résidus urbains et du mélange d'eaux hydrocarburées. Il ne doit pas consister en une dilution et ne doit pas être pratiqué sur les déchets présentant une quelconque difficulté de traitement.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter le certificat d'agrément du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

### ARTICLE 8.2.2. STATION DE TRANSIT (STOCKAGE OU REGROUPEMENT)

#### Article 8.2.2.1. Caractéristique du centre de transit

Les déchets réceptionnés sur le site et visés à l'Article 8.2.2.2. sont stockés, regroupés suivant les conditions et capacités indiquées ci après :

Zones et contenants	Déchets	Capacités de stockage
3 citernes (116 m3)	Déchets liquides aqueux : 1 citerne bi compartiment Déchets huileux : 2 citernes	1 x 26 m3 et 1 x 30 m3 2 x 30 m3
22 Conteneurs (22 m3)	Solvants et déchets de solvants Déchets minéraux liquides de traitements chimiques Déchets de synthèse chimique Déchets d'opérations de chimie organique Bains chromiques (toxiques acides)	22 x 1 m3
Fûts (40 x 200 l) soit 8 m3	Déchets acides, corrosifs Déchets inflammables Déchets toxiques	13 x 200 l 13 x 200 l 14 x 200 l

Petits conditionnements (10 m3)	Déchets toxiques en quantités dispersés (DTQD) Déchets de laboratoire et phytosanitaires Emballages souillés	Total 10 m3
Bennes étanches (30 m3)	Sols pollués (pollution accidentelle)	2 x 15 m3
2 fosses de 15 m3	Graisses, gravats, sables et boues de curage d'installations d'assainissement Boues d'hydrocarbures	1 x 15 m3 1 x 15 m3
Stockage en palettes filmées ou big bag spécial amiante	Déchets d'amiante	3 tonnes
Palette bois grillagée à l'abri des eaux météoriques sur rétention	Partie électronique des DEEE (écrans d'ordinateurs, unité centrale)	5 m3

Les autres installations du centre de transit comprennent un parking pour les véhicules et le bâtiment administratif de l'agence.

Le stockage correspond notamment aux opérations suivantes :

- stockage en fûts sans transvasement ni reconditionnement;
- transvasement en cuve ou en citerne d'un même déchet d'un même producteur sans mélange;
- immobilisation de véhicules contenant des déchets industriels : wagons, citernes sans mélange avec d'autres déchets.

Afin de permettre l'identification des déchets, le volume unitaire des cuves et réservoirs est limité à 30 m<sup>3</sup> pour les installations de regroupement. L'exploitant est tenu de vider les cuves à chaque enlèvement.

Pour les installations de stockages, le volume des cuves est limité au volume des véhicules d'enlèvement, sans être supérieur à 30 m<sup>3</sup>.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux huiles usagées.

La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours.

Le stockage en fûts ne doit pas excéder 40 fûts.

Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention.

#### **Article 8.2.2.2. Liste des déchets admissibles dans l'installation**

Les déchets réceptionnés proviennent du département de la Dordogne et départements limitrophes.

Par référence aux articles R.541-7 et 8 du code de l'environnement, relatifs à la classification des déchets, les déchets acceptés sur le site sont les suivants (les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque) :

- 01 05 (04 à 08, 99) Boues de forage et autres déchets de forage
- 03 01 04\* Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
- 03 02 (01\* à 05\*, 99) Déchets des produits de protection du bois
- 05 01 (03\* à 06\*, 08\*) Déchets provenant du raffinage du pétrole
- 06 01 (01\* à 06\*, 99) Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides
- 06 02 (01 à 05\*, 99) Déchets provenant de la FFDU de bases
- 06 03 (11\*, 13\*, 14 à 16, 99) Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques
- 06 04 (03\* à 05\*, 99) Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03
- 06 05 (02\*, 03) Boues provenant du traitement in situ des effluents
- 06 13 ( 01\* à 05\*, 99) Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs

07 01 ( 01\*, 03\*, 04\*, 07\* à 11, 99) Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base

07 02 (01\*, 03\*, 04\*, 07\* à 17, 99) Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques

07 03 (01\*, 03\*, 04\*, 07\* à 12, 99) Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)

07 04 (01\*, 03\*, 04\*, 07\* à 13, 99) Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubrique 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides

07 05 (01\*, 03\*, 04\*, 07\* à 14, 99) Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques

07 06 (01\*, 03\*, 04\*, 07\* à 12, 99) Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques

07 07 ( 01\*, 03\*, 04\*, 07\* à 12, 99) Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs

08 01 (11\* à 21, 99) Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis

08 02 (01 à 03, 99) Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)

08 03 (07, 08, 12\* à 19\*, 99) Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression

08 04 (09\* à 17, 99) Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)

08 05 01\* Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08

09 01 (01\* à 05\*) Déchets de l'industrie photographique

10 01 20\* Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion

11 01 (05\*, 07\*, 09\*) Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux

12 01 (01 à 10\*, 12\* à 21, 99) Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques

12 03 (01\*, 02\*) Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur

13 01 13\* Huiles hydrauliques usagées

13 04 (01\* à 03\*) Hydrocarbures de fond de cale

13 05 (01\* à 03\*, 06\* à 08\*) Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures

13 07 01\* Combustibles liquides usagés

14 06 (02 à 05\*) Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques

15 01 (04 à 11\*) Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)

15 02 (02\* à 03) Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection

16 01 (07\* et 14\*) Déchets provenant de démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules

16 02 (14 et 15\*) Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques

16 05 (04\*, 06\* et 08\*) Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut

16 06 (01\* à 06\*) Piles et accumulateurs

16 07 (08\*, 09\*, 99) Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport

16 08 07\* Catalyseurs usés

16 09 (02\* à 04\*) Substances oxydantes

16 10 (01\* à 04) Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site

17 04 09\* Métaux (y compris leurs alliages)

17 05 03\* Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage

17 06 (01\*, 03\* à 05\*) Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante

19 08 ( 01, 02, 05, 99) Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs

20 01 (13\* à 15\*, 19\*, 21\*, 25 à 30, 33\* et 99) Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément

20 03 03 déchets de nettoyage des rues

20 03 04 boues de fosses septiques

20 03 06 déchets provenant du nettoyage des égouts

L'apport volontaire dans l'établissement de déchets issus des ménages, entreprises ou artisans est interdit.

En outre les déchets suivants ne sont pas admis sur ce centre de transit : radioactifs, gazeux, explosifs, déchets d'activités de soins à risques infectieux et ordures ménagères.

Tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être autorisé en tant que tel.

#### **Article 8.2.2.3. Connaissance du déchet**

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Pour les déchets voués au regroupement sur site, l'exploitant doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

L'exploitant dispose des moyens d'analyses et d'investigation qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui ont imposées que les règles de l'art.

Pour une collecte sans aucun mélange, l'exploitant peut être dispensé de disposer de moyens propres d'identification; dans ce cas, il fait appel en tant que de besoin à des moyens extérieurs : producteurs, destinataire final ou laboratoire spécialisé.

Pour les déchets voués au regroupement sur site, l'exploitant dispose systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets, qui peuvent être faites à l'extérieur, mais il doit être équipé pour réaliser lui même l'ensemble des tests rapides d'identification portant notamment sur le pH et la teneur en chlore.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant doit archiver des échantillons.

L'exploitant prélève un échantillon de :

- tout arrivage et les archive 1 mois,
- tout enlèvement et les archive 1 mois après le départ,
- tout regroupement et les archive 2 mois après le mélange.

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à des tests d'identification,
- prélève un échantillon représentatif.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

#### **Article 8.2.2.4. Traçabilité des déchets**

##### **1 Déchets dangereux**

Chaque lot de déchets dangereux réceptionné et expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées des registres contenant les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'article R541-8 du Code de l'Environnement,
- La date de réception des déchets,
- Le tonnage des déchets,
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant ayant effectué cette transformation ou ce traitement,
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET,
- Le nom, l'adresse du transporteur et le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998,
- La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur (s) code (s) selon les annexes de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets,
- S'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés,
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

## 2 Déchets d'amiante

Conformément à l'article 7 du décret n°96-98, les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes, transitant sur le site doivent être conditionnés par les professionnels producteurs dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante. Cette opération est réalisée sur le lieu de production des déchets et avant leur transport. Les produits plans doivent dans la mesure du possible être palettisés et filmés. Le transport de ces déchets fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets amiantés (Décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances et imprimé CERFA 11861\*01)

Aucune opération (déconditionnement, gerbage ...) n'est réalisé sur ces déchets sur le site.

Une zone de dépôt spécifique, signalée est aménagée sur le site.

Quelque soit le conditionnement de ces déchets, lors du départ de ces déchets de l'installation de transit, l'étiquetage amiante imposé par le décret 88-466 du 28 avril 1988 doit y figurer.

### **Article 8.2.2.5. Déchets d'équipements électroniques mis au rebut**

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement tri de déchets d'équipements électroniques (écrans d'ordinateurs, unité centrale, clavier ...). Aucune opération de désassemblage n'est réalisé sur ces déchets. Toute opération de broyage, traitements chimiques ou thermiques ou opérations touchant à l'intégrité de pièces contenant des substances dangereuses (notamment des tubes cathodiques, des condensateurs contenant des PCB et des contacteurs au mercure) est interdite.

Les déchets sont stockés sous abri et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, des équipements électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R 543-178 du Code de l'Environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électroniques admis.

Toute admission d'équipements électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés ci avant.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Les équipements électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R 543-188 et R 543-195 du Code de l'Environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

### **ARTICLE 8.3.1. DISTANCES**

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e , 3e ou 4e catégorie ;
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Néanmoins, dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées. Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution ou de remplissage le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement sont ainsi réduites :
- 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné. Lorsqu'elles concernent des établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales ci-dessus doivent être observées à la date de déclaration en préfecture.

### **ARTICLE 8.3.2. IMPLANTATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE**

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

### **ARTICLE 8.3.3. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des Intempéries ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

#### **ARTICLE 8.3.4. APPAREILS DE DISTRIBUTION**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur

#### **ARTICLE 8.3.5. LES FLEXIBLES**

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

#### **ARTICLE 8.3.6. DISPOSITIFS DE SECURITE**

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

#### **ARTICLE 8.3.7. RESERVOIRS ET CANALISATIONS**

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de la rubrique 1432 de la rubrique de la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 8.3.8. STOCKAGES AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite. Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

---

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

29/07/05 - Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

07/07/05 - Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

30/05/05 - Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

18/04/02 - Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

02/02/98 - Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

23/01/97 - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

13/07/94 - Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages et la circulaire d'application n° 95-49 du 13 avril 1995.

31/03/80 - Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

30/08/85 - Circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30/08/85 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels

22/02/05 - Circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22/02/05 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

---

## **TITRE 10 PLANS**

---

Plan de situation

Plan cadastral

Plan de masse (rejets eaux)

Plan de masse (stockage)

Plan de masse (murs coupe feux)

## Sommaire

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	3
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....	3
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	4
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	5
CHAPITRE 1.8 NOTIFICATION ET PUBLICATION .....	5
CHAPITRE 1.9 EXECUTION .....	5
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	6
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	6
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	7
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	7
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET .....	8
<b>TITRE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	8
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	9
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ..	10
<b>TITRE 5 - DECHETS .....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	12
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	13
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	14
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	14
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES .....	15
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	15
<b>TITRE 8 PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES .....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE .....	19
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT OU PRETRAITEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS .....	19
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES .....	25
<b>TITRE 9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....</b>	<b>27</b>
<b>TITRE 10 PLANS .....</b>	<b>27</b>

SANITRA FOURRIER – (24)  
Installation de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels et urbains  
Boulazac (24)

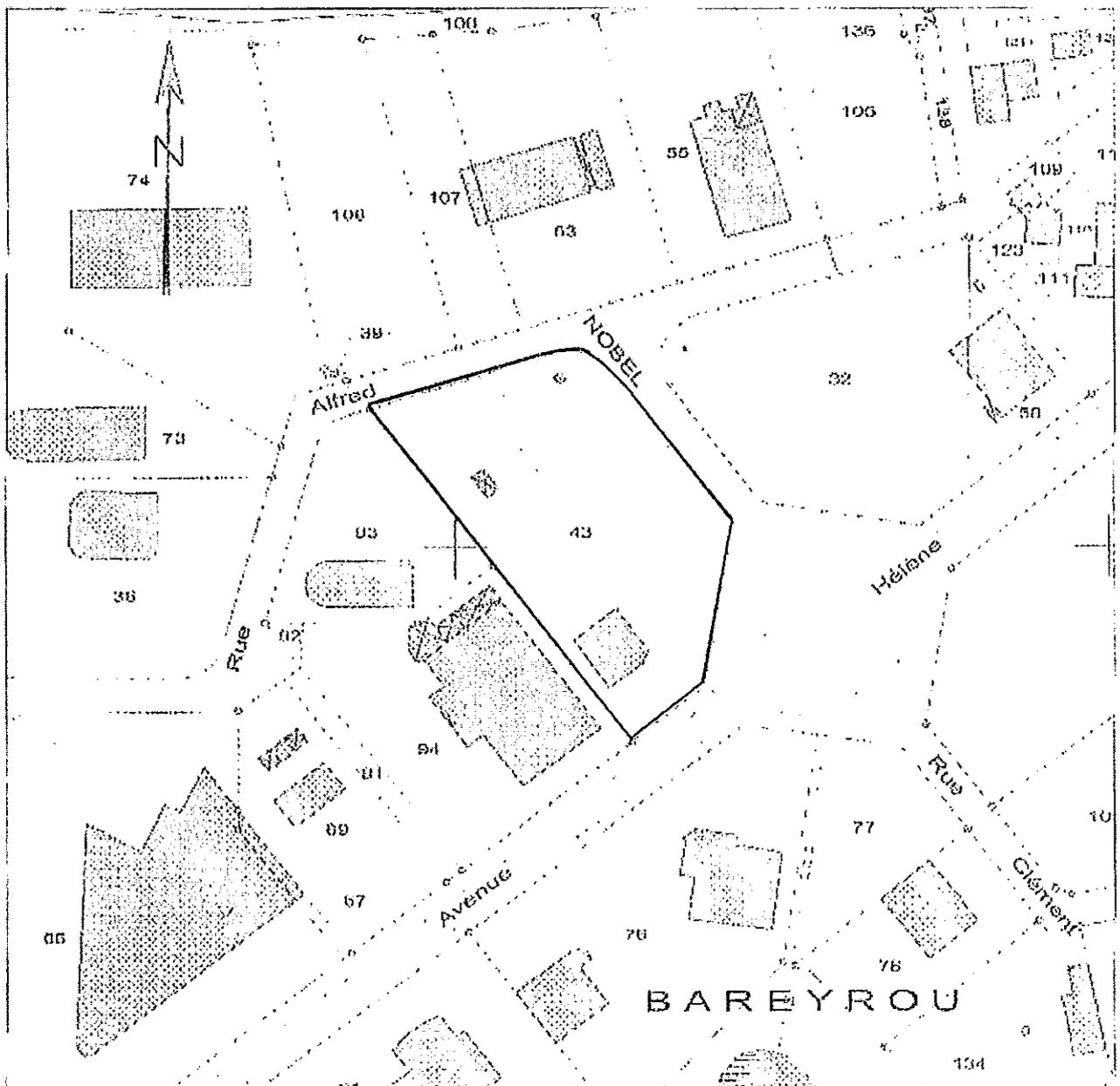


DEPARTEMENT  
DORDOGNE  
COMMUNE  
BOULAZAC

COMMUNE DE BOULAZAC  
SERVICES TECHNIQUES

Section: AL

### EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL





CarteExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

## Plan de masse du site

